

**Décret portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile
et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions**

Texte initial	Modifications apportées	Commentaires
<p>Code de procédure civile Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions Titre IV : La demande en justice Chapitre Ier : La demande initiale Section I : La demande en matière contentieuse</p>		
<p>Article 54</p> <p>La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.</p> <p>Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.</p> <p>A peine de nullité, la demande initiale mentionne :</p> <p>1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portéee ;</p> <p>2° L'objet de la demande ;</p> <p>3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;</p> <p>b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;</p> <p>4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;</p> <p>5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;</p> <p>6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.</p>	<p>Article 54</p> <p>La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.</p> <p>Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.</p> <p>A peine de nullité, la demande initiale mentionne :</p> <p>1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portéee ;</p> <p>2° L'objet de la demande ;</p> <p>3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;</p> <p>b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;</p> <p>4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;</p> <p>5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;</p> <p>6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.</p>	<p>L'exigence de la mention des adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur dans l'acte introductif d'instance formé par voie électronique à peine de nullité est supprimée.</p> <p>En effet, il n'apparaît pas nécessaire que ces mentions, utiles pour le traitement du dossier par voie dématérialisée, figurent dans l'assignation et soient portées à la connaissance du défendeur. Elles pourront être transmises à la juridiction par tout moyen ou lors de la saisine des informations dans le portail de saisine en ligne.</p> <p>Par ailleurs « l'indication des modalités de comparution et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui » (6°) n'étant pas une mention utile de la requête, elle est supprimée de l'article 54 relatif aux mentions obligatoires des actes introductifs d'instance pour ne figurer qu'à l'article 56 du code de procédure civile relatif aux mentions obligatoires de l'assignation.</p>

<p>Article 56</p> <p>L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :</p> <p>1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;</p> <p>2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;</p> <p>3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.</p> <p>L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.</p> <p>Elle vaut conclusions.</p>	<p>Article 56</p> <p>L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :</p> <p>1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;</p> <p>2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;</p> <p>3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;</p> <p>4° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.</p> <p>L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.</p> <p>Elle vaut conclusions.</p>	<p>La mention des modalités de comparution et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui est prescrite à peine de nullité dans l'assignation.</p>
<p>Titre VI : La conciliation et la médiation</p>		
<p>Article 127</p> <p>S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions de l'article 56, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.</p>	<p>S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions de l'article 56, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.</p> <p>Hors les cas prévus à l'article 750-1, le juge peut proposer aux parties qui ne justifieraient pas de diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige, une mesure de conciliation ou de médiation.</p>	<p>L'article 54 du code de procédure civile exige des parties qu'elles justifient des diligences accomplies pour parvenir à une résolution amiable du litige uniquement lorsque la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation, médiation, procédure participative (en application de l'article 750-1 du code de procédure civile).</p> <p>L'article 127 du code de procédure civile est aligné sur cette nouvelle rédaction.</p>
<p>Titre XIV : Le jugement Chapitre Ier : Dispositions générales Section I : Les débats, le délibéré et le jugement Sous-section I : Les débats Paragraphe 2 : Dispositions propres à la procédure orale</p>		
<p>Article 446-3</p> <p>Le juge peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaire à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclairer, faute de quoi il peut passer outre et</p>	<p>Article 446-3</p> <p>Le juge peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaire à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclairer, faute de quoi il peut passer outre et</p>	<p>Cette ajout permet de préciser que lorsque la procédure se déroule sans audience conformément à l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge peut inviter les parties à fournir toute explication de fait ou de droit qu'il estime nécessaire par tout moyen (ex.</p>

<p>statuer en tirant toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus. Lorsque les échanges ont lieu en dehors d'une audience en application de l'article 446-2, les parties sont avisées par tout moyen de la demande faite par le juge.</p>	<p>statuer en tirant toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus. Lorsque les échanges ont lieu en dehors d'une audience en application de l'article 446-2 des articles 446-2 du présent code ou L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, les parties sont avisées par tout moyen de la demande faite par le juge.</p>	<p>courrier, échange téléphonique, mail, fax).</p>
<p>Titre XV : L'exécution du jugement Chapitre III : Le délai de grâce</p>		
<p>Article 510</p> <p>Sous réserve des alinéas suivants, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution. En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés. Après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, selon le cas, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce. L'octroi du délai doit être motivé.</p>	<p>Article 510</p> <p>Sous réserve des alinéas suivants, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution. En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés. Après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie ou à compter de l'audience prévue par l'article R. 3252-17 du code du travail, selon le cas, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce. L'octroi du délai doit être motivé.</p>	<p>Cet ajout permet de réintroduire la possibilité pour le juge de la saisie des rémunérations d'accorder au débiteur des délais de paiement. Elle avait été supprimée par le décret n° 2019-913 du 30 août 2019 lors du transfert de compétence du juge d'instance vers le juge de l'exécution.</p>
<p>Livre II : Dispositions particulières à chaque juridiction Titre Ier : Dispositions particulières au tribunal judiciaire Sous-titre Ier : Dispositions communes Chapitre Ier : L'introduction de l'instance Section I : L'introduction de l'instance par assignation</p>		
<p>Article 751</p> <p>La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par tout moyen au demandeur selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux.</p>	<p>Article 751</p> <p>La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par tout moyen au demandeur selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux le greffe au demandeur sur présentation du projet d'assignation. Un arrêté du garde des sceaux détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Il est ajouté l'obligation de présenter le projet d'assignation pour obtenir communication d'une date d'audience par le greffe.</p>
<p>Article 754</p> <p>La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article</p>	<p>Article 754</p> <p>La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article</p>	<p>L'article 754 du code de procédure civile est pour partie réécrit pour en améliorer sa lisibilité. Afin d'éviter une remise tardive de la copie de l'assignation, source de désorganisation du greffe, la</p>

<p>748-1. Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard quinze jours avant la date de l'audience lorsque :</p> <p>1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;</p> <p>2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.</p> <p>La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.</p>	<p>748-1. Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard quinze jours avant la date de l'audience lorsque :</p> <p>1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;</p> <p>2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.</p> <p>Sous réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de quinze jours à l'avance, la remise doit être effectuée au moins quinze jours avant cette date.</p> <p>En outre, lorsque la date de l'audience est communiquée par voie électronique, la remise doit être faite dans le délai de deux mois à compter de cette communication.</p> <p>La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.</p>	<p>nouvelle rédaction impose, quel que soit le mode de communication de la date de l'audience, de remettre la copie de l'assignation au greffe au moins quinze jours avant l'audience, sauf lorsque celle-ci est fixée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours. Dans ce cas, la copie de l'assignation peut être remise au greffe jusqu'à l'audience.</p> <p>En cas de communication de la date d'audience par voie électronique, un second délai cumulatif s'applique : la copie de l'assignation doit être remise au greffe au plus tard deux mois après la date de cette communication. La conservation de ce délai est indispensable pour permettre, à terme, de récupérer les dates d'audience dans les affaires dans lesquelles l'assignation ne sera pas placée.</p>
Section II : L'introduction de l'instance par requête		
<p>Article 758</p> <p>Lorsque la juridiction est saisie par requête, le président du tribunal fixe les lieu, jour et heure de l'audience. Lorsque la requête est signée conjointement par les parties, cette date est fixée par le président du tribunal ; s'il y a lieu il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée. Les parties en sont avisées par le greffier.</p> <p>Le requérant en est avisé par tous moyens.</p> <p>Le greffier convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Outre les mentions prescrites par l'article 665-1, la convocation rappelle les dispositions de l'article 832.</p> <p>Cette convocation vaut citation.</p> <p>Lorsque la représentation est obligatoire, l'avis est donné aux avocats par simple bulletin.</p> <p>La copie de la requête est jointe à l'avis adressé à l'avocat du défendeur ou, lorsqu'il n'est pas représenté, au défendeur.</p>	<p>Article 758</p> <p>Lorsque la juridiction est saisie par requête, le président du tribunal fixe les lieu, jour et heure de l'audience. Lorsque la requête est signée conjointement par les parties, cette date est fixée par le président du tribunal ; s'il y a lieu il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée. Les parties en sont avisées par le greffier.</p> <p>Le requérant en est avisé par tous moyens.</p> <p>Le greffier convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Outre les mentions prescrites par l'article 665-1, la convocation rappelle les dispositions de l'article 832 et indique les modalités de comparution devant la juridiction.</p> <p>Cette convocation vaut citation.</p> <p>Lorsque la représentation est obligatoire, l'avis est donné aux avocats par simple bulletin.</p> <p>La copie de la requête est jointe à l'avis adressé à l'avocat du défendeur ou, lorsqu'il n'est pas représenté, au défendeur.</p>	<p>L'article 54 est modifié (voir <i>supra</i>) pour supprimer l'obligation, à peine de nullité, de mentionner dans la requête les modalités de comparution et de préciser que, faute de comparaître, le défendeur s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui.</p> <p>Ces mentions trouvent plus naturellement leur place dans la convocation par le greffe. C'est l'objet de la modification apportée à l'article 758.</p>
Chapitre II : Constitution d'avocat et conclusions		
<p>Article 761</p> <p>Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas</p>	<p>Article 761</p> <p>Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas</p>	<p>Le cinquième alinéa de l'article 761 du code de</p>

<p>prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :</p> <p>1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;</p> <p>2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;</p> <p>3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.</p> <p>Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.</p> <p>L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.</p>	<p>prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :</p> <p>1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;</p> <p>2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;</p> <p>3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.</p> <p>A moins que la loi n'en dispose autrement, dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque les parties sont tenues de constituer avocat, elles le sont quel que soit le montant de leur demande. Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire qui ne sont pas dispensées du ministère d'avocat, les parties sont tenues de constituer avocat quel que soit le montant sur lequel porte la demande.</p> <p>L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.</p>	<p>procédure civile, au terme duquel « <i>dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de la demande est réécrit d'assurer une meilleure lisibilité.</i></p> <p>La précision apportée est interprétative : lorsque les parties sont tenues de constituer avocat dans une matière relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire (ex. les successions ou l'indemnisation du dommage corporel) elles le sont quel que soit le montant de leur demande. Le cas de dispense prévu au 3° de l'article 761 relatif aux demandes portant sur un montant inférieur ou égal à 10.000 euros ne leur est pas applicable. Cet alinéa se comprend donc comme « une exception dans l'exception ».</p>
<p>Article 763</p> <p>Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation.</p>	<p>Article 763</p> <p>Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation. Toutefois, si l'assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, il peut constituer avocat jusqu'à l'audience.</p>	<p>Cet article précise que le délai de constitution ne s'applique pas lorsque la date de l'audience est donnée à 15 jours ou moins.</p> <p>En effet, lorsque l'audience est fixée à moins de quinze jours dans une procédure avec représentation obligatoire (en référé ou dans une procédure accélérée au fond par exemple), le défendeur ne peut pas disposer d'un délai de quinze jours pour constituer avocat. Il peut donc constituer avocat jusqu'à l'audience.</p>

Sous-titre II : La procédure écrite Chapitre Ier : La procédure ordinaire Section 2 : L'instruction devant le juge de la mise en état		
<p>Article 795</p> <p>Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond. Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :</p> <p>1° Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction ; 2° Elles statuent sur une exception de procédure ou une fin de non-recevoir ; 3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ; 4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.</p>	<p>Article 795</p> <p>Les ordonnances du juge de la mise en état et les décisions rendues par la formation de jugement en application du neuvième alinéa de l'article 789 ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond. Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :</p> <p>1° Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction ; 2° Elles statuent sur une exception de procédure ou une fin de non-recevoir ; lorsque la fin de non-recevoir a nécessité que soit tranchée au préalable une question de fond, l'appel peut porter sur cette question de fond ; 3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ; 4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.</p>	<p>Cette nouvelle rédaction harmonise les voies de recours ouvertes à l'encontre de la décision statuant sur une fin de non-recevoir au stade de la mise en état, qu'il s'agisse d'une ordonnance du juge de la mise en état ou d'une décision rendue par la formation de jugement : les décisions rendues par la formation de jugement saisie d'une fin de non-recevoir sur renvoi du juge de la mise en état sont susceptibles des mêmes voies de recours que les décisions rendues par le juge de la mise en état lui-même.</p> <p>Il est également précisé au 2° que si une question de fond a été tranchée préalablement à la fin de non-recevoir, elle est également susceptible d'appel avec la fin de non-recevoir, car les deux sont indissociables.</p> <p>L'article 905 du code de procédure civile est par ailleurs modifié pour prévoir l'application de la procédure à bref délai (cf. infra).</p>
Sous-titre III : La procédure orale Chapitre Ier : La procédure ordinaire		
<p>Article 818</p> <p>La demande en justice est formée soit par une assignation soit par une requête remise ou adressée conjointement par les parties. La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation.</p>	<p>Article 818</p> <p>La demande en justice est formée soit par une assignation soit par une requête remise ou adressée conjointement par les parties. La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation, lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation ou lorsque la loi ou le règlement le prévoit.</p>	<p>L'objectif de la modification apportée à l'article 818 est d'aligner sa rédaction sur celle de l'article 750 qui énonce les différents modes de saisine du tribunal judiciaire. Ainsi, en procédure orale ordinaire, le tribunal judiciaire peut être saisi par requête lorsque la loi ou le règlement le prévoit.</p>

Section 2 : La procédure aux fins de jugement Sous-section 2 : Les débats		
<p>Article 828</p> <p>A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.</p> <p>Dans ce cas, les parties formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit. Le jugement est contradictoire.</p> <p>Le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.</p>	<p>Article 828</p> <p>A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.</p> <p>Dans ce cas, les parties formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit. Le jugement est contradictoire.</p> <p>Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. Celles-ci formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit. Le juge fixe la date avant laquelle les parties doivent communiquer au greffe leurs prétentions, moyens et pièces. A cette date, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu. Celui-ci est contradictoire.</p> <p>Le tribunal juge peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article 828 définit plus précisément la procédure applicable à la procédure sans audience pour que les parties et les juges disposent d'une « marche à suivre » détaillée.</p> <p>Il est ainsi précisé suivant quelles modalités le juge organise les échanges entre les parties et avec la juridiction.</p> <p>Pour rappel, sous réserve du consentement du destinataire (article 748-2 du code de procédure civile), qui est présumé dès lors qu'un avocat utilise le RPVA, les échanges entre avocats peuvent toujours avoir lieu par voie électronique en application de l'article 748-1 du code de procédure civile.</p>
<p>Article 831</p> <p>Le juge peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas et dans celui mentionné aux deux premiers alinéas de l'article 828, le juge organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais que le juge impartit. A l'issue, ce dernier informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.</p>	<p>Article 831</p> <p>Le juge peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas et dans celui mentionné aux deux premiers alinéas de l'article 828, le juge organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais que le juge impartit. A l'issue, ce dernier juge dans les délais qu'il impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.</p>	<p>L'article 831 permet au juge, en procédure orale ordinaire, de dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure. A cette audience, toutes les parties doivent comparaître sauf celle qui a en a été dispensée par le juge.</p> <p>Cette nouvelle rédaction permet de plus clairement distinguer cette procédure de celle de la procédure sans audience. Dans cette dernière, comme son nom l'indique, il n'y a aucune audience et les échanges entre les parties sont effectués hors de celle-ci.</p> <p>La dispense de comparaître à une audience ultérieure se voit ainsi consacrer un article distinct de celui relatif à la procédure sans audience.</p>

Chapitre II : Les ordonnances de référé		
<p>Article 834</p> <p>Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.</p>	<p>Article 834</p> <p>Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.</p>	<p>La nouvelle rédaction procède à la rectification d'une erreur matérielle.</p>
<p>Article 835</p> <p>Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.</p>	<p>Article 835</p> <p>Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.</p>	<p>La nouvelle rédaction procède à la rectification d'une erreur matérielle.</p>
	<p>Article 836-1</p> <p>A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas, il est fait application de l'article 828 et, lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, de l'article 829.</p>	<p>Cet article étend la procédure sans audience aux référés devant le tribunal judiciaire.</p> <p>Le président est saisi par voie d'assignation. Les articles 752 et 753 du code de procédure civile (relatifs à la mention de l'accord du demandeur pour la procédure sans audience dans l'acte introductif d'instance) s'appliquent à la procédure de référé.</p> <p>Les parties peuvent en faire la demande, notamment lorsque l'une d'elles réside loin du tribunal saisi, si elles ont du mal à se déplacer ou encore si elles estiment qu'elles peuvent s'expliquer correctement par simples échanges écrits. Si toutes les parties en sont expressément d'accord, la procédure peut alors se dérouler sans audience. Les modalités pratiques de déroulement de la procédure sont précisées à l'article 828. L'article 829 est en outre applicable lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire.</p>

Chapitre III : La procédure accélérée au fond		
<p>Article 839</p> <p>Lorsqu'il est prévu par la loi qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond, le président du tribunal judiciaire connaît de l'affaire dans les conditions de l'article 481-1 du code de procédure civile.</p>	<p>Article 839</p> <p>Lorsqu'il est prévu par la loi qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond, le président du tribunal judiciaire connaît de l'affaire dans les conditions de l'article 481-1 du code de procédure civile.</p> <p>A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas, il est fait application de l'article 828 et, lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, de l'article 829.</p>	<p>La nouvelle rédaction de cet article étend la procédure sans audience à la procédure accélérée au fond.</p> <p>Le président est saisi par voie d'assignation. Les articles 752 et 753 du code de procédure civile (relatifs à la mention de l'accord du demandeur pour la procédure sans audience dans l'acte introductif d'instance) sont déjà applicables à cette procédure.</p> <p>Si toutes les parties en sont expressément d'accord, la procédure peut se dérouler sans audience. Les modalités pratiques de déroulement de la procédure sont précisées à l'article 828. L'article 829 est en outre applicable lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire.</p>
Sous-titre IV : Les autres procédures		
Chapitre Ier : La procédure à jour fixe		
<p>Article 843</p> <p>Le tribunal est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe.</p> <p>Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience faute de quoi l'assignation sera caduque. La caducité est constatée d'office par ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.</p>	<p>Article 843</p> <p>Le tribunal est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe.</p> <p>Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience faute de quoi l'assignation sera caduque. La caducité est constatée d'office par ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.</p> <p>A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas, le président de la chambre organise les échanges entre les parties. Celles-ci formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit. La communication entre elles est faite par notification entre avocats et il en est justifié auprès du président de la chambre dans les délais qu'il impartit. Il peut faire application des dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article 446-2 et à l'article 446-3. Il fixe la date avant laquelle les parties doivent communiquer au greffe leurs prétentions, moyens et pièces. A cette date, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu. Celui-ci est contradictoire.</p>	<p>La nouvelle rédaction de cet article étend la procédure sans audience à la procédure à jour fixe.</p> <p>Cette rédaction précise que les échanges entre les parties doivent donc être effectués par notification entre avocats, la procédure à jour fixe étant une procédure avec représentation obligatoire.</p>

	<p>Le président de la chambre peut décider d'organiser une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.</p>	
<p>Titre II : Dispositions particulières au tribunal de commerce Chapitre Ier : La procédure devant le tribunal de commerce Section II : L'instance Sous-section I : Dispositions générales</p>		
<p>Article 853</p> <p>Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile. Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés. Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.</p>	<p>Article 853</p> <p>Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile. Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou qu'elle a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.</p>	<p>Dans un souci de parallélisme, la rédaction de cet article est alignée sur celle de l'article 761 du code de procédure civile.</p>
<p>Article 861-1</p> <p>La formation de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais qu'il impartit.</p>	<p>Article 861-1</p> <p>La formation de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais qu'il impartit.</p> <p>La formation de jugement peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article 861-1 est une disposition d'harmonisation avec l'article 831 modifié.</p>

	avocats et il en est justifié auprès de la formation de jugement dans les délais qu'elle impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.	
Titre V : Dispositions particulières à la cour d'appel Sous-titre 1er : La procédure devant la formation collégiale Chapitre 1er : La procédure en matière contentieuse Section I : La procédure avec représentation obligatoire Sous-section I : La procédure ordinaire		
Article 901 La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 57, et à peine de nullité : 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ; 2° L'indication de la décision attaquée ; 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ; 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.	Article 901 La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57 , et à peine de nullité : 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ; 2° L'indication de la décision attaquée ; 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ; 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.	L'appelant ne connaît pas nécessairement l'intégralité des pièces qu'il produira dès la déclaration d'appel. L'obligation d'indiquer dans la déclaration d'appel, à peine de nullité, les pièces sur lesquelles l'appel est fondé, est donc supprimée.
Article 905 Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 778 et 779.	Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 778 et 779. Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai au jour indiqué, lorsque l'appel : 1° Semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugé ; 2° Est relatif à une ordonnance de référé ; 3° Est relatif à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ;	L'article 905 permet désormais d'appliquer la procédure « à bref délai » en appel pour juger des appels formés contre le jugement rendu par la formation de jugement saisie à cette fin par le juge de la mise en état et portant sur une fin de non-recevoir et la question de fond préalablement tranchée.

	<p>4° Est relatif à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795 ;</p> <p>5° Est relatif à un jugement statuant en cours de mise en état sur une question de fond et une fin de non-recevoir en application du neuvième alinéa de l'article 789.</p> <p>Dans tous les cas, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 778 et 779.</p>	
<p>Article 916</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être déferées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.</p> <p>Elles peuvent être déferées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909,910, et 930-1.</p> <p>La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.</p> <p>Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déferées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.</p>	<p>Article 916</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être déferées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.</p> <p>Elles peuvent être déferées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1 une fin de non-recevoir ou sur la caducité de l'appel.</p> <p>La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 5857 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.</p> <p>Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déferées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.</p>	<p>Dès avant la réforme du 11 décembre 2019, le conseiller de la mise en état connaissait de certaines fins de non-recevoir, tirées notamment de la recevabilité de l'appel et des actes de procédure. Elles étaient limitativement énumérées.</p> <p>Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile donne compétence au juge de la mise en état pour connaître des fins de non-recevoir (article 789 du code de procédure civile). Cette disposition est applicable au conseiller de la mise en état en application de l'article 907 du code de procédure civile qui renvoie aux dispositions des articles 763 à 787 et suivants.</p> <p>Dès lors, la nouvelle rédaction de l'article 916 supprime l'énumération des fins de non-recevoir et la remplace par la mention des « fins de non-recevoir » de manière générale.</p> <p>Le renvoi à l'article 58 est remplacé par un renvoi à l'article 57, rectifiant ainsi une erreur matérielle.</p>
Section II : La procédure sans représentation obligatoire		
<p>Article 933</p> <p>La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 57. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et</p>	<p>Article 933</p> <p>La déclaration comporte les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est</p>	<p>L'appelant ne connaît pas nécessairement l'intégralité des pièces qu'il produira dès la déclaration d'appel.</p> <p>L'obligation d'indiquer dans la déclaration d'appel, à peine de nullité, les pièces sur lesquelles l'appel est</p>

l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.	indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.	fondé, est donc supprimée.
<p>Article 946</p> <p>La procédure est orale.</p> <p>La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour dans les délais qu'elle impartit.</p>	<p>Article 946</p> <p>La procédure est orale.</p> <p>La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour dans les délais qu'elle impartit.</p> <p>La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour ou du magistrat chargé d'instruire l'affaire dans les délais qu'elle impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle la décision sera rendue.</p>	La nouvelle rédaction de l'article 946 est une disposition d'harmonisation avec l'article 831 modifié.
<p>Article 1000</p> <p>Outre les mentions prescrites par l'article 57, la déclaration désigne la décision attaquée.</p>	<p>Article 1000</p> <p>Outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57, la déclaration désigne la décision attaquée.</p>	<p>Cet article concerne la déclaration de pourvoi en matière d'élections professionnelles.</p> <p>Il s'agit d'aligner sa rédaction sur les modifications faites en matière de déclaration d'appel (voir articles 901 et 933 du code de procédure civile).</p>
<p>Livre III : Dispositions particulières à certaines matières</p> <p>Titre Ier : Les personnes</p> <p>Chapitre Ier : La nationalité des personnes physiques</p>		
<p>Article 1045</p> <p>Le jugement qui statue sur la nationalité n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.</p>	<p>Article 1045</p> <p>Le jugement qui statue sur la nationalité n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire ne peut être assorti de</p>	<p>Cette nouvelle rédaction exclut la possibilité d'ordonner l'exécution provisoire en matière de nationalité.</p>

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt qui statue sur la nationalité ; le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.	l'exécution provisoire. Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt qui statue sur la nationalité ; le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.	
Chapitre II : Les actes de l'état civil Section I : L'annulation et la rectification des actes de l'état civil Sous-section II : La rectification et l'annulation judiciaire		
Article 1054-1 La décision n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.	Article 1054-1 La décision n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire n'est exécutoire à titre provisoire que si elle l'ordonne.	La nouvelle rédaction de l'article 1054-1 du code de procédure civile réaffirme la possibilité pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire de la décision. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.
Section II : Les procédures relatives au prénom		
Article 1055-3 Les demandes formées en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 57 et du dernier alinéa de l'article 60 du code civil obéissent aux règles de la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire. Toutefois, la décision n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.	Article 1055-3 Les demandes formées en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 57 et du dernier alinéa de l'article 60 du code civil obéissent aux règles de la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire. Toutefois, la décision n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire n'est exécutoire à titre provisoire que si elle l'ordonne.	La nouvelle rédaction de l'article 1055-3 du code de procédure civile réaffirme la possibilité pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire de la décision. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.
Section II bis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil		
Article 1055-10 La décision du tribunal n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.	Article 1055-10 La décision du tribunal n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire n'est exécutoire à titre provisoire que si elle l'ordonne.	La nouvelle rédaction de l'article 1055-10 du code de procédure civile réaffirme la possibilité pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire de la décision. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.
Chapitre IV : Les absents Section II : La déclaration d'absence		
Article 1067-1 Le jugement n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.	Article 1067-1 Le jugement n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire n'est exécutoire à titre provisoire que s'il l'ordonne.	La nouvelle rédaction de l'article 1067-1 du code de procédure civile réaffirme la possibilité pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire de la décision. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.

Chapitre V : La procédure en matière familiale Section I : Dispositions générales		
Article 1074-1 A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont pas, de droit, exécutoires à titre provisoire. Par exception, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.	Article 1074-1 A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont pas, de droit, exécutoires à titre provisoire ne sont exécutoires à titre provisoire que si elles l'ordonnent. Par exception, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.	La nouvelle rédaction de l'article 1074-1 du code de procédure civile réaffirme la possibilité pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire de la décision. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.
Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section III : Les autres procédures de divorce judiciaire		
Article 1107 (dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019) La demande en divorce est formée par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires. Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur par tout moyen selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux. A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci.	Article 1107 La demande en divorce est formée par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires. Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur par tout moyen selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux. A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci. Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même indiquer le fondement de la demande en divorce avant les premières conclusions au fond du demandeur.	A la suite de la réforme du divorce, le demandeur pourra indiquer qu'il demande le divorce sans en préciser le fondement dans plusieurs hypothèses : - Soit il choisit de ne pas donner le fondement de sa demande en divorce dans l'acte de saisine du juge ; - Soit il entend demander un divorce pour faute et il est contraint de reporter cette énonciation du fondement à ses premières conclusions au fond. Dès lors, si le défendeur pouvait conclure sur le fondement de la demande en divorce avant le demandeur, une hésitation sur la posture procédurale de chaque partie pourrait en découler. Ce nouvel alinéa vise à clore un éventuel débat sur ce point en interdisant au défendeur d'indiquer le fondement de la demande en divorce avant le demandeur.
Article 1108 (dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019) Le juge aux affaires familiales est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'acte introductif d'instance.	Article 1108 Le juge aux affaires familiales est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'acte introductif d'instance.	La nouvelle rédaction de l'article 1108 est une disposition d'harmonisation avec l'article 754 modifié.

<p>La copie de l'acte introductif d'instance doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.</p> <p>Toutefois la copie de l'acte introductif d'instance doit être remise au plus tard quinze jours avant la date d'audience lorsque :</p> <p>1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;</p> <p>2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.</p> <p>La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'acte introductif d'instance constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales, ou, à défaut, à la requête d'une partie.</p> <p>Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation.</p> <p>Dès le dépôt de la requête formée conjointement par les parties, de la constitution du défendeur ou, à défaut, à l'expiration du délai qui lui est imparti pour constituer avocat, le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge de la mise en état.</p>	<p>La copie de l'acte introductif d'instance doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.</p> <p>Toutefois la copie de l'acte introductif d'instance doit être remise au plus tard quinze jours avant la date d'audience lorsque :</p> <p>1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;</p> <p>2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.</p> <p>Sous réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de quinze jours à l'avance, la remise doit être effectuée au moins quinze jours avant cette date.</p> <p>En outre, lorsque la date de l'audience est communiquée par voie électronique, la remise doit être faite dans le délai de deux mois à compter de cette communication.</p> <p>La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'acte introductif d'instance constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales, ou, à défaut, à la requête d'une partie.</p> <p>Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation. Toutefois, si l'assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, il peut constituer avocat jusqu'à l'audience.</p> <p>Dès le dépôt de la requête formée conjointement par les parties, de la constitution du défendeur ou, à défaut, à l'expiration du délai qui lui est imparti pour constituer avocat, le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge de la mise en état.</p>	<p>Afin d'éviter une remise tardive de la copie de l'assignation, source de désorganisation du greffe, la nouvelle rédaction impose, quel que soit le mode de communication de la date de l'audience, de remettre l'assignation au greffe au moins quinze jours avant l'audience, sauf lorsque l'audience est fixée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours. Dans ce cas, l'assignation peut être remise au greffe jusqu'à l'audience.</p> <p>Lorsque la communication de la date d'audience est faite par voie électronique, un second délai s'applique cumulativement : l'assignation doit être remise au greffe au plus tard deux mois après la date de cette communication. La conservation de ce délai est indispensable pour permettre, à terme, de récupérer les dates d'audiences dans les affaires dans lesquelles l'assignation ne sera pas placée.</p> <p>Il est ensuite précisé que le délai de constitution ne s'applique pas lorsque l'assignation est délivrée à 15 jours ou moins avant la date de l'audience. Dans cette hypothèse le défendeur peut donc constituer avocat jusqu'à l'audience.</p>
<p>Article 1117 (dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019)</p> <p>A peine d'irrecevabilité, le juge de la mise en état est saisi des demandes relatives aux mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil formées dans une partie distincte des demandes au fond, dans l'acte de saisine ou dans les conditions prévues à l'article 789.</p> <p>Les parties, ou la seule partie constituée, qui renoncent à formuler une demande de mesures provisoires au sens de l'article 254 du code civil l'indiquent au juge avant l'audience</p>	<p>Article 1117</p> <p>A peine d'irrecevabilité, le juge de la mise en état est saisi des demandes relatives aux mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil formées dans une partie distincte des demandes au fond, dans l'acte de saisine ou dans les conditions prévues à l'article 789 791.</p> <p>Les parties, ou la seule partie constituée, qui renoncent à formuler une demande de mesures provisoires au sens de l'article 254 du code civil l'indiquent au juge avant l'audience</p>	<p>Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.</p> <p>Il convient de renvoyer à l'article 791 du code de procédure civile qui dispose que le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, distinctes des conclusions au sens de 768 du même code.</p>

<p>d'orientation ou lors de celle-ci. Chaque partie, dans les conditions de l'article 789, conserve néanmoins la possibilité de saisir le juge de la mise en état d'une première demande de mesures provisoires jusqu'à la clôture des débats.</p> <p>Si une ou plusieurs des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil sont sollicitées par au moins l'une des parties, le juge de la mise en état statue.</p> <p>Lors de l'audience portant sur les mesures provisoires, les parties comparaissent assistées par leur avocat ou peuvent être représentées.</p> <p>Elles peuvent présenter oralement des prétentions et des moyens à leur soutien. Les dispositions du premier alinéa de l'article 446-1 s'appliquent.</p> <p>Lorsqu'il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les accords que les époux ont déjà conclus entre eux.</p> <p>Le juge précise la date d'effet des mesures provisoires.</p>	<p>d'orientation ou lors de celle-ci. Chaque partie, dans les conditions de l'article 789, conserve néanmoins la possibilité de saisir le juge de la mise en état d'une première demande de mesures provisoires jusqu'à la clôture des débats.</p> <p>Si une ou plusieurs des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil sont sollicitées par au moins l'une des parties, le juge de la mise en état statue.</p> <p>Lors de l'audience portant sur les mesures provisoires, les parties comparaissent assistées par leur avocat ou peuvent être représentées.</p> <p>Elles peuvent présenter oralement des prétentions et des moyens à leur soutien. Les dispositions du premier alinéa de l'article 446-1 s'appliquent.</p> <p>Lorsqu'il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les accords que les époux ont déjà conclus entre eux.</p> <p>Le juge précise la date d'effet des mesures provisoires.</p>	
<p>Article 1137</p> <p>Le juge est saisi par une assignation à une date d'audience communiquée au demandeur selon les modalités définies par l'article 751.</p> <p>En cas d'urgence dûment justifiée, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, peut permettre d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai.</p> <p>Dans ces deux cas, la remise au greffe de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut de remise de l'assignation dans le délai imparti, sa caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la requête d'une partie.</p> <p>Le juge peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement. La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur. Pour les personnes morales, elle mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège et l'organe qui les représente légalement.</p> <p>Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat.</p>	<p>Article 1137</p> <p>Le juge est saisi par une assignation à une date d'audience communiquée au demandeur selon les modalités définies par l'article 751.</p> <p>En cas d'urgence dûment justifiée, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, peut permettre d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai.</p> <p>Dans ces deux cas, la remise au greffe de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent doit intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut de remise de l'assignation dans le délai imparti, sa caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la requête d'une partie.</p> <p>Le juge peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement. La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur. Pour les personnes morales, elle mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège et l'organe qui les représente légalement.</p> <p>Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat.</p>	<p>L'obligation faite au défendeur de constituer avocat au plus tard la veille de l'audience est supprimée. En effet, la procédure applicable devant le juge aux affaires familiales en application de cette disposition est orale et sans représentation obligatoire.</p>
<p>Article 1140</p>	<p>Article 1140</p>	

<p>La procédure est orale. En matière de demande de révision de prestation compensatoire, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire.</p>	<p>La procédure est orale. A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas, il est fait application des articles 828 et 829 du code de procédure civile. En matière de demande de révision de prestation compensatoire, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire.</p>	<p>Il s'agit d'étendre la possibilité d'utilisation de la procédure sans audience aux procédures hors divorce et après divorce devant le juge aux affaires (procédure sans représentation obligatoire). Le juge aux affaires familiales est saisi par voie d'assignation à date ou par requête. Les articles 752, 753 et 757 du code de procédure civile (relatifs à la mention de l'accord du demandeur pour la procédure sans audience dans l'acte introductif d'instance) sont déjà applicables à l'acte introductif d'instance.</p>
<p>Chapitre VI : La filiation et les subsides Section I : Dispositions générales</p>		
<p>Article 1149 Les actions relatives à la filiation et aux subsides sont instruites et débattues en chambre du conseil. Le jugement est prononcé en audience publique. Il n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.</p>	<p>Article 1149 Les actions relatives à la filiation et aux subsides sont instruites et débattues en chambre du conseil. Le jugement est prononcé en audience publique. Il n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire n'est exécutoire à titre provisoire que s'il l'ordonne.</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article 1149 du code de procédure civile réaffirme la possibilité pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire de la décision. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.</p>
<p>Chapitre VIII : L'adoption Section IV : Dispositions communes</p>		
<p>Article 1178-1 La décision relative à l'adoption n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire. Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision relative à l'adoption. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.</p>	<p>Article 1178-1 La décision relative à l'adoption n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire n'est exécutoire à titre provisoire que si elle l'ordonne. Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision relative à l'adoption. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article 1178-1 du code de procédure civile réaffirme la possibilité pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire de la décision. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.</p>

Code des procédures civiles d'exécution
Partie réglementaire
Livre Ier : Dispositions générales
Titre II : L'autorité judiciaire et les personnes concourant à l'exécution et au recouvrement des créances
Chapitre Ier : L'autorité judiciaire
Section unique : Le juge de l'exécution
Sous-section 1 : La compétence

<p>R. 121-1</p> <p>En matière de compétence d'attribution, tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompetence. Le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution. Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce. Le juge de l'exécution peut relever d'office son incompetence.</p>	<p>R. 121-1</p> <p>En matière de compétence d'attribution, tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompetence. Le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution. Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie ou à compter de l'audience prévue par l'article R. 3252-17 du code du travail, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce. Le juge de l'exécution peut relever d'office son incompetence.</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution est une disposition d'harmonisation avec l'article 510 modifié du code de procédure civile qui rétablit la possibilité pour le juge de l'exécution d'accorder un délai de grâce en matière de saisie des rémunérations.</p>
<p>R. 121-7</p> <p>Sauf disposition contraire les parties peuvent se faire assister ou représenter par :</p> <p>1° Un avocat ; 2° Leur conjoint ; 3° Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ; 4° Leurs parents ou alliés en ligne directe ; 5° Leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré inclus ; 6° Les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.</p> <p>L'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.</p> <p>Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.</p>	<p>R. 121-7</p> <p>Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes.</p> <p>Sauf disposition contraire les parties Elles peuvent se faire assister ou représenter par :</p> <p>1° Un avocat ; 2° Leur conjoint ; 3° Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ; 4° Leurs parents ou alliés en ligne directe ; 5° Leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré inclus ; 6° Les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.</p> <p>L'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.</p> <p>Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article 121-7 du code des procédures civiles d'exécution porte adaptation à l'extension du champ de la procédure avec représentation obligatoire devant le juge de l'exécution (L. 121-4 du code des procédures civiles d'exécution).</p>

<p>R. 121-9</p> <p>Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit.</p>	<p>R. 121-9</p> <p>Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit.</p> <p>Le juge peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article R. 121-9 du code des procédures civiles d'exécution est une disposition d'harmonisation avec l'article 831 modifié du code de procédure civile. Il concerne la possibilité pour le juge de dispenser une partie qui en fait la demande, de se présenter à une audience ultérieure.</p>
<p>Livre III – La saisie immobilière Titre II – La saisie et la vente de l'immeuble Chapitre Ier – La saisie de l'immeuble Section 4 – Les effets de la saisie Sous-section 6 – La péremption du commandement de payer valant saisie</p>		
<p>Article R. 321-20</p> <p>Le commandement de payer valant saisie cesse de plein droit de produire effet si, dans les deux ans de sa publication, il n'a pas été mentionné en marge de cette publication un jugement constatant la vente du bien saisi.</p> <p>En cas de refus du dépôt du commandement ou de rejet de la formalité de publication, le délai de deux ans ne commence à courir qu'à compter de la régularisation de la demande ou de la décision mentionnée à l'article 26 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.</p>	<p>Article R. 321-20</p> <p>Le commandement de payer valant saisie cesse de plein droit de produire effet si, dans les deux cinq ans de sa publication, il n'a pas été mentionné en marge de cette publication un jugement constatant la vente du bien saisi.</p> <p>En cas de refus du dépôt du commandement ou de rejet de la formalité de publication, le délai de deux cinq ans ne commence à courir qu'à compter de la régularisation de la demande ou de la décision mentionnée à l'article 26 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.</p>	<p>La durée du commandement de payer valant saisie est portée de 2 à 5 ans (délai de droit commun de la prescription).</p> <p>Cette modification permettra de réduire les incidents de procédure liés à la péremption du commandement de payer valant saisie et le nombre de demandes de prorogation du commandement adressées au juge de l'exécution.</p>
<p>Livre IV : L'expulsion Titre IV : Les difficultés d'exécution Chapitre II : Les contestations</p>		
<p>R. 442-2</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article R. 121-11, la demande relative à l'exécution d'une décision de justice</p>	<p>R. 442-2</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article R. 121-11, la demande relative à l'exécution d'une décision de justice</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article R. 442-2 du code des procédures civiles d'exécution tient compte de</p>

<p>ordonnant l'expulsion peut être formée au greffe du juge de l'exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration faite ou remise contre récépissé.</p>	<p>ordonnant l'expulsion peut être formée au greffe du juge de l'exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration faite ou remise contre récépissé requête remise ou adressée au greffe de la juridiction.</p>	<p>l'harmonisation des modes de saisine suite à la modification de l'article 54 du code de procédure civile par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.</p>
<p>Code de la sécurité sociale Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre 4 : Expertise médicale - Contentieux - Pénalités Chapitre 2 : Contentieux de la sécurité sociale et contentieux de l'admission à l'aide sociale Section 3 : Procédure juridictionnelle Sous-section 2 : Procédure applicable aux litiges mentionnés au 7° de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale</p>		
<p>R. 142-13-3</p> <p>Lorsqu'une instruction est nécessaire, il est procédé selon les dispositions relatives à la procédure orale. Les dispositions de l'article R. 142-10-5 sont applicables.</p> <p>Le premier président ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance se communiquent leurs observations écrites et en remettent copie au greffe de la cour.</p> <p>Il peut être fait application des dispositions du second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, les parties communiquent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais impartis par le président.</p> <p>Il peut inviter les parties à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire, dans un délai qu'il détermine, tous documents ou justifications propres à éclairer la cour, faute de quoi il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant la cour qui tirera toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.</p> <p>Il peut ordonner, le cas échéant à peine d'astreinte, la production de documents détenus par un tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p> <p>Il tranche les difficultés relatives à la communication des pièces. Il procède aux jonctions et disjonctions d'instance.</p> <p>Il fixe la clôture de l'instruction ainsi que la date des débats.</p> <p>Postérieurement à la notification de l'ordonnance de clôture, les parties sont, sauf motif légitime, irrecevables à présenter des prétentions ou moyens nouveaux ou à communiquer de nouvelles pièces. Sont cependant recevables les demandes en</p>	<p>R. 142-13-3</p> <p>Lorsqu'une instruction est nécessaire, il est procédé selon les dispositions relatives à la procédure orale. Les dispositions de l'article R. 142-10-5 sont applicables.</p> <p>Le premier président ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance se communiquent leurs observations écrites et en remettent copie au greffe de la cour.</p> <p>Il peut être fait application des dispositions du second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, les parties communiquent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais impartis par le président.</p> <p>Le premier président ou son délégué peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du premier président ou de son délégué dans les délais qu'il impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.</p> <p>¶ Le premier président ou son délégué peut inviter les parties à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire, dans un délai qu'il détermine, tous documents ou justifications propres à éclairer la cour, faute de quoi il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant la cour qui tirera toute conséquence de</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article R. 142-13-3 du code de la sécurité sociale est une disposition d'harmonisation avec l'article 831 modifié du code de procédure civile. Il concerne la possibilité pour le juge de dispenser une partie qui en fait la demande, de se présenter à une audience ultérieure.</p>

<p>intervention volontaire ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture. Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.</p> <p>Les décisions prises en vertu du présent article constituent des mesures d'administration judiciaire, à l'exception des décisions qui constatent l'extinction de l'instance ou déclarent le recours irrecevable qui sont susceptibles de pourvoi en cassation.</p>	<p>l'abstention de la partie ou de son refus.</p> <p>Il peut ordonner, le cas échéant à peine d'astreinte, la production de documents détenus par un tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p> <p>Il tranche les difficultés relatives à la communication des pièces. Il procède aux jonctions et disjonctions d'instance.</p> <p>Il fixe la clôture de l'instruction ainsi que la date des débats.</p> <p>Postérieurement à la notification de l'ordonnance de clôture, les parties sont, sauf motif légitime, irrecevables à présenter des prétentions ou moyens nouveaux ou à communiquer de nouvelles pièces. Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture. Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.</p> <p>Les décisions prises en vertu du présent article constituent des mesures d'administration judiciaire, à l'exception des décisions qui constatent l'extinction de l'instance ou déclarent le recours irrecevable qui sont susceptibles de pourvoi en cassation.</p>	
<p>Code du travail Partie réglementaire Première partie : Les relations individuelles de travail Livre IV : La résolution des litiges - Le conseil de prud'hommes Titre V : Procédure devant le conseil de prud'hommes Chapitre IV : Conciliation et jugement Section 1 : Mise en état de l'affaire</p>		
<p>Section 3 : Jugement</p>		
<p>R. 1454-19-2</p> <p>Le bureau de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié dans les délais que le bureau de jugement impartit.</p>	<p>R. 1454-19-2</p> <p>Le bureau de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié dans les délais que le bureau de jugement impartit.</p> <p>Le bureau de jugement peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, le bureau de jugement organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article R. 1454-19-2 du code du travail est une disposition d'harmonisation avec l'article 831 modifié du code de procédure civile. Il concerne la possibilité pour le juge de dispenser une partie qui en fait la demande, de se présenter à une audience ultérieure.</p>

	d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de jugement dans les délais qu'il impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.	
Chapitre V : Référé		
R. 1455-10 Les articles 484,486 et 488 à 492 du code de procédure civile sont applicables au référé prud'homal.	R. 1455-10 Les articles 484,486 et , 488 à 492 et 514 du code de procédure civile sont applicables au référé prud'homal.	Pour une meilleure lisibilité, l'article R. 1455-10 du code du travail relatif aux référés rendus par le conseil des prud'hommes renvoie expressément à l'article 514 du code de procédure civile qui prévoit l'exécution provisoire de droit de la décision.
Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile Section 8 : Dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'application outre-mer		
Article 55 I. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020. Il est applicable aux instances en cours à cette date. II. – Par dérogation au I, les dispositions des articles 3 s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020. Les dispositions des articles 5 à 11, le 1° de l'article 14, les 2°, 12°, 14° et 17° à 19° de l'article 16, le 2° de l'article 20, le 2° de l'article 21, les 1° et 2° de l'article 24, le 18° de l'article 29, les 2° et 7° de l'article 32, le 5° de l'article 36, l'article 39, le 2° de l'article 40 et le 4° de l'article 50, ainsi que les dispositions des articles 750 à 759 du code de procédure civile, des 3° et 6° de son article 789 et de ses articles 818 et 839, dans leur rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020. III. – Par dérogation au II, jusqu'au 1er septembre 2020, dans les procédures soumises, au 31 décembre 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent soumises aux dispositions des articles 56, 752, 757 et 758 du code de procédure civile dans leur rédaction antérieure au présent décret. Jusqu'au 1er septembre 2020, les assignations demeurent soumises aux dispositions de l'article 56 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au présent décret, dans les procédures au fond suivantes : 1° Celles prévues aux articles R. 202-1 et suivants du livre des procédures fiscales ;	Article 55 I. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020. Il est applicable aux instances en cours à cette date. II. – Par dérogation au I, les dispositions des articles 3 de l'article 3 s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020. Les dispositions des articles 5 à 11, le 1° de l'article 14, les 2°, 12°, 14° et 17° à 19° de l'article 16, le 2° de l'article 20, le 2° de l'article 21, les 1° et 2° de l'article 24, le 18° de l'article 29, les 2° et 7° de l'article 32, le 5° de l'article 36, l'article 39, le 2° de l'article 40 et le 4° de l'article 50, ainsi que les dispositions des articles 750 à 759 du code de procédure civile, des 3° et 6° de son article 789 et de ses articles 818 et 839, dans leur rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020. III. – Par dérogation au II, jusqu'au 1er septembre 2020, dans les procédures soumises, au 31 décembre 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent soumises aux dispositions des articles 56, 752, 757 et 758 du code de procédure civile dans leur rédaction antérieure au présent décret. Jusqu'au 1er septembre 2020, les assignations demeurent soumises aux dispositions de l'article 56 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au présent décret, dans les procédures au fond suivantes : 1° Celles prévues aux articles R. 202-1 et suivants du livre des	La nouvelle rédaction de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 rectifie une erreur matérielle.

<p>2° Celles prévues au livre VI du code de commerce devant le tribunal judiciaire ; 3° Celles diligentées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.</p>	<p>procédures fiscales ; 2° Celles prévues au livre VI du code de commerce devant le tribunal judiciaire ; 3° Celles diligentées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.</p>	
<p>Code de la consommation Partie réglementaire nouvelle Livre VII – Traitement des situations de surendettement Titre Ier : Dispositions générales relatives au traitement des situations de surendettement Chapitre III : Compétence du juge des contentieux de la protection</p>		
<p>Article R. 713-2</p> <p>Le juge des contentieux de la protection est saisi par la commission par lettre simple signée de son président. Lorsque la saisine directe du juge par une partie ou par un tiers est prévue, elle s'effectue par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La requête indique les nom, prénoms et adresse du déclarant ; elle est signée par lui. Le greffe en informe la commission et l'invite, le cas échéant, à lui transmettre le dossier.</p>	<p>Article R. 713-2</p> <p>Le juge des contentieux de la protection est saisi par la commission par lettre simple signée de son président. Par dérogation, lorsque la commission est destinataire d'un recours ou d'une contestation formé en application du présent livre, le juge est saisi par lettre simple du secrétariat de la commission.</p> <p>Lorsque la saisine directe du juge par une partie ou par un tiers est prévue, elle s'effectue par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La requête indique les nom, prénoms et adresse du déclarant ; elle est signée par lui. Le greffe en informe la commission et l'invite, le cas échéant, à lui transmettre le dossier.</p>	<p>L'article R. 713-2 prévoit les différents modes de saisine du juge des contentieux de la protection en matière de traitement des situations de surendettement.</p> <p>Alors que cet article n'envisageait jusqu'à présent que deux hypothèses, correspondant aux cas dans lesquels le juge est saisi par la commission et à ceux dans lesquels le juge fait l'objet d'une saisine directe par les parties, la nouvelle rédaction consacre une troisième hypothèse, correspondant aux cas dans lesquels la saisine du juge est réalisée par l'intermédiaire de la commission, mais non à son initiative (transmission de recours formés à l'encontre des décisions de la commission portant sur la recevabilité de la demande, imposant les mesures prévues aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ou imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire)</p>
<p>Code des assurances Partie réglementaire Livre IV – Organisations et régimes particuliers d'assurance Titre II – Le fonds de garantie Chapitre II – Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions</p>		
<p>Article R. 422-7</p> <p>En cas d'examen médical pratiqué sur la victime d'un acte de terrorisme à la demande du fonds de garantie, celui-ci l'informe quinze jours au moins avant la date de l'examen de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de</p>	<p>Article R. 422-7</p> <p>En cas d'examen médical pratiqué sur la victime d'un acte de terrorisme à la demande du fonds de garantie, celui-ci l'informe quinze jours au moins avant la date de l'examen de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de</p>	<p>Les nouvelles dispositions insérées à l'article R. 422-2 parachèvent le dispositif d'amélioration du parcours</p>

<p>l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il lui fait savoir également qu'elle peut se faire assister d'un médecin de son choix.</p> <p>Le rapport du médecin doit être adressé dans les vingt jours au fonds de garantie, à la victime et, le cas échéant, au médecin qui l'a assistée.</p>	<p>l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il lui fait savoir également qu'elle peut se faire assister d'un médecin de son choix.</p> <p>Le rapport du médecin doit être adressé dans les vingt jours au fonds de garantie, à la victime et, le cas échéant, au médecin qui l'a assistée.</p> <p>Dans les trente jours de cet examen, le médecin envoie un pré-rapport au fonds de garantie, à la victime, et, le cas échéant, à leurs avocats et au médecin qui a assisté la victime. Ils disposent d'un délai de trente jours à compter de sa réception, pour formuler leurs observations écrites.</p> <p>Le rapport définitif du médecin doit faire mention des suites données aux observations des parties. Il doit être adressé dans un délai de vingt jours au fonds de garantie, à la victime et, le cas échéant, à leurs avocats et au médecin qui a assisté la victime. Ce délai court à compter de la réception des dernières observations.</p> <p>Si le dommage de la victime n'est pas consolidé, le médecin se prononce dans son rapport sur son état santé actuel et sur ses perspectives d'évolution. Il propose à la victime une nouvelle date d'examen, à laquelle la consolidation est susceptible d'être intervenue.</p>	<p>d'indemnisation des victimes de terrorisme mis en place à l'article 64 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en encadrant davantage le déroulement de l'examen médical des victimes de terrorisme afin de le rapprocher des garanties offertes par une expertise judiciaire.</p> <p>Elles imposent en particulier le dépôt par le médecin désigné par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'un pré-rapport permettant aux parties de formuler toutes observations utiles. Des délais sont par ailleurs prévus pour l'envoi du pré-rapport, puis du rapport. Le rôle de l'expert en l'absence de consolidation de la victime est enfin précisé.</p>
<p>Code de procédure pénale Partie réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat Livre IV : De quelques procédures particulières Titre XIV : Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction</p>		
<p>Article R. 50-12-2</p> <p>Le président de la commission est saisi par le fonds d'une requête aux fins d'homologation du constat d'accord. En cas d'homologation, il est conféré force exécutoire au constat. La décision est notifiée sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au demandeur et au fonds.</p> <p>Si la victime ne répond pas à l'offre d'indemnisation, son silence est regardé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa présentation comme valant désaccord. L'offre mentionne les conséquences attachées au silence de la victime.</p>	<p>Article R. 50-12-2</p> <p>Le président de la commission est saisi par le fonds d'une requête aux fins d'homologation du constat d'accord. En cas d'homologation, il est conféré force exécutoire au constat. La décision est notifiée sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au demandeur et par lettre simple au fonds.</p> <p>Si la victime ne répond pas à l'offre d'indemnisation, son silence est regardé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa présentation comme valant désaccord. L'offre mentionne les conséquences attachées au silence de la victime.</p>	<p>La nouvelle rédaction de ces dispositions du code de procédure pénale vise à alléger le formalisme des notifications opérées entre les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions instituées dans chaque tribunal judiciaire et le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, en prévoyant qu'un certain nombre de</p>

<p>Article R. 50-17</p> <p>Le secrétaire de la commission convoque au moins deux mois à l'avance le demandeur et le fonds de garantie à l'audience qui a été fixée. Cette convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Les parties sont informées dans la convocation que leurs observations doivent être adressées à la commission au plus tard quinze jours avant la date de l'audience mais qu'elles peuvent consulter le dossier au secrétariat jusqu'au jour de celle-ci.</p>	<p>Article R. 50-17</p> <p>Le secrétaire de la commission convoque au moins deux mois à l'avance le demandeur et le fonds de garantie à l'audience qui a été fixée. Cette convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au demandeur et par lettre simple au fonds de garantie.</p> <p>Les parties sont informées dans la convocation que leurs observations doivent être adressées à la commission au plus tard quinze jours avant la date de l'audience mais qu'elles peuvent consulter le dossier au secrétariat jusqu'au jour de celle-ci.</p>	<p>notifications au fonds sont effectuées par lettre simple (notification de la décision d'homologation ou de refus d'homologation du constat d'accord, convocation à l'audience et notification du renvoi d'audience au parties ni présentes ni représentées).</p>
<p>Article R. 50-20</p> <p>A l'audience, la commission, lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre audience, fixe immédiatement la date de celle-ci. Les parties, lorsqu'elles ne sont ni présentes ni représentées, sont informées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de ce renvoi.</p>	<p>Article R. 50-20</p> <p>A l'audience, la commission, lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre audience, fixe immédiatement la date de celle-ci. Les parties, lorsqu'elles ne sont ni présentes ni représentées, sont informées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de ce renvoi. Lorsque les parties ne sont ni présentes ni représentées, celles-ci sont informées de ce renvoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'exception du fonds de garantie qui est informé par lettre simple.</p>	
<p>Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires Titre IV – Dispositions diverses</p>		
	<p>Article 34-1</p> <p>Les médecins spécialisés en évaluation des dommages corporels inscrits sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel qui ont démontré un intérêt pour l'examen médical des victimes de terrorisme peuvent suivre une formation sur les enjeux spécifiques de leur prise en charge dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature, dont la durée est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>L'article 1er-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié prévoit que l'ENM assure la formation de personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et amenées, soit à exercer des fonctions juridictionnelles dans l'ordre judiciaire, soit à concourir étroitement à l'activité judiciaire.</p> <p>Cet article régleme la formation des experts judiciaires.</p>

Décret n° 2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon

<p>Article 3</p> <p>S'il ressort manifestement des éléments fournis par le requérant, notamment du constat d'inoccupation des lieux et d'un défaut d'exécution par le locataire de ses obligations, que le bien a été abandonné par ses occupants, le juge du tribunal judiciaire constate la résiliation du bail et ordonne la reprise des lieux. Le cas échéant, il statue sur la demande en paiement.</p> <p>Lorsque l'inventaire contenu dans le procès-verbal de l'huissier de justice fait état de biens laissés sur place, le juge statue sur leur sort : il désigne les biens ayant une valeur marchande et peut autoriser leur vente aux enchères publiques faute d'être récupérés dans le délai prévu à l'article 6 et déclarer abandonnés les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle qui sont placés sous enveloppe scellée et conservés pendant deux ans par l'huissier de justice.</p> <p>Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le bailleur sauf, pour celui-ci, à procéder selon les voies de droit commun.</p>	<p>Article 3</p> <p>S'il ressort manifestement des éléments fournis par le requérant, notamment du constat d'inoccupation des lieux et d'un défaut d'exécution par le locataire de ses obligations, que le bien a été abandonné par ses occupants, le juge du tribunal judiciaire juge des contentieux de la protection constate la résiliation du bail et ordonne la reprise des lieux. Le cas échéant, il statue sur la demande en paiement.</p> <p>Lorsque l'inventaire contenu dans le procès-verbal de l'huissier de justice fait état de biens laissés sur place, le juge statue sur leur sort : il désigne les biens ayant une valeur marchande et peut autoriser leur vente aux enchères publiques faute d'être récupérés dans le délai prévu à l'article 6 et déclarer abandonnés les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle qui sont placés sous enveloppe scellée et conservés pendant deux ans par l'huissier de justice.</p> <p>Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le bailleur sauf, pour celui-ci, à procéder selon les voies de droit commun.</p>	<p>Corrigeant une erreur occasionnée par l'application de la disposition balai du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, cette disposition donne compétence au juge des contentieux de la protection pour constater la résiliation du bail et ordonner la reprise des lieux lorsque le bien a été abandonné par ses occupants.</p>
<p>Article 7</p> <p>En cas d'opposition, le greffier en avise sans délai l'huissier de justice ayant dressé le procès-verbal prévu à l'article 14-1 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée et convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Outre les mentions prescrites par l'article 665-1, la convocation rappelle les dispositions de l'article 832 et comprend en annexe les pièces. La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition. Elle vaut citation.</p> <p>Le tribunal statue sur les demandes présentées par le bailleur en application de l'article 1er, conformément aux règles de la procédure aux fins de jugement prévues par les articles 827 à 833 du code de procédure civile. Il connaît des demandes incidentes ou moyens de défense au fond qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.</p> <p>Le jugement du tribunal se substitue à l'ordonnance.</p> <p>Si le juge constate que la requête a été présentée de manière abusive, il condamne le demandeur à l'amende civile prévue</p>	<p>Article 7</p> <p>En cas d'opposition, le greffier en avise sans délai l'huissier de justice ayant dressé le procès-verbal prévu à l'article 14-1 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée et convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Outre les mentions prescrites par l'article 665-1, la convocation rappelle les dispositions de l'article 832 et comprend en annexe les pièces. La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition. Elle vaut citation.</p> <p>Le tribunal juge des contentieux de la protection statue sur les demandes présentées par le bailleur en application de l'article 1er, conformément aux règles de la procédure aux fins de jugement prévues par les articles 827 à 833 du code de procédure civile. Il connaît des demandes incidentes ou moyens de défense au fond qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.</p> <p>Le jugement du tribunal juge des contentieux de la protection se substitue à l'ordonnance.</p> <p>Si le juge constate que la requête a été présentée de manière</p>	<p>Corrigeant une erreur occasionnée par l'application de la disposition balai du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, cette disposition donne compétence au juge des contentieux de la protection pour statuer sur les demandes tendant à voir constater la résiliation du bail pour reprise des lieux.</p>

<p>par l'article 32-1 du code de procédure civile. Si aucune des parties ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance. Celle-ci rend non avenue l'ordonnance.</p>	<p>abusive, il condamne le demandeur à l'amende civile prévue par l'article 32-1 du code de procédure civile. Si aucune des parties ne se présente, le tribunal juge constate l'extinction de l'instance. Celle-ci rend non avenue l'ordonnance.</p>	
--	--	--